

Avec voix délibérative : *Goffin Philippe, Député- Bourgmestre, Président*
Materne Alain, El Mokhtari Yakhlef, Tombeur Myriam, Echevins
Brillon Jean-François, Ory Vinciane, Léonard Hervé,
Vandershelden Catherine, Suchy Annelise, Squelin Benoit,
Corbesier Joëlle, Collin Yves, Tong Emile, Conseillers Communaux.

Vaes Viviane, Directrice générale ff

LE CONSEIL,

Règlement – Redevance pour occupation du domaine public par le placement de commerces de denrées alimentaires à emporter et par le placement de tout autre commerce ambulants.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la Région wallonne du 11 mai 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la prolifération de plus en plus importante des commerces ambulants sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver le tissu économique local ;

Vu la demande d'avis de légalité faite, au Directeur financier le 07 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 17 octobre 2019 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE :

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES	Oui	Non	Abstentions
GOFFIN Philippe	X		
EL MOKHTARI Yakhlef	X		
MATERNE Alain	X		

BRILLON Jean-François	X		
ORY Vinciane			
TOMBEUR Myriam	X		
LEONARD Hervé	X		
VANDERSCHULDEN Catherine	X		
SUCHY Annelise	X		
SQUELIN Benoit	X		
CORBESIER Joëlle	X		
COLLIN Yves			X
TONG Emile		X	

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de commerces de denrées alimentaires à emporter et par le placement ponctuel de tout autre commerce ambulants.

Article 2 : la redevance est due par l'exploitant du commerce qui occupe le domaine public.

Article 3 : la redevance est fixée à :

- 50 euros par commerce, par an et par mètre carré occupé ou fraction de mètre carré occupé.
- 5 euros par commerce, et par mètre carré occupé ou fraction de mètre carré occupé pour des occupations ponctuelles.

Article 4 : la redevance est payable au moment de la constatation de la première occupation et l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : à défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40§1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Receveuse régionale.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire
V.VAES

Le Président
Ph.GOFFIN

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale ff

Le Député - Bourgmestre



